

**Agence Technique Départementale
Sud
21 bis rue de la Tour d'Auvergne
72201 LA FLÈCHE**

2026-02 PV26

Arrêté N° 86-1277 du 03 MARS 2026

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
ALIGNEMENT**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU La demande en date du 25 novembre 2025 par laquelle le Cabinet LOISEAU,

Demeurant à 1 bis Rue Gresset – 72200 La Flèche,

Agissant pour le compte de la société PIGEON GRANULETS, 54 Avenue de l'Atlantique
53000 Laval,

DEMANDE L'ALIGNEMENT : Délimitation du domaine public/ domaine privé.

Route Départementale n°306 du PR 1+600 au PR 2+465, située hors agglomération,
commune du LUDE.

Route Départementale n°218 du PR 0+000 au PR 0+500, située hors agglomération,
commune du LUDE.

Au droit des parcelles cadastrées section AO parcelles numéros 28,17,16,15,14 et 13.

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles L 2125.1 et suivants du code général de la propriété des personnes
publiques qui définissent les règles applicables en matière de redevances d'occupation
du domaine public,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des
départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet
1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

- VU** la délibération du Conseil général du 06 janvier 2003, révisant les redevances annuelles et créant un droit fixe pour l'occupation du domaine public, modifiée et complétée par la délibération du 7 juillet 2006,
- VU** l'arrêté n° 25/1326 du 05 mars 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental à Monsieur Frédéric ROUX, Chef de l'Agence Technique Départementale Sud,
- VU** le Règlement de la Voirie Départementale (RVD) du 30 mars 2010 révisé le 26 novembre 2010,
- VU** l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement du domaine public routier susmentionné au droit de la propriété cadastrée section AO n°28, 15, 16, 14 et 13 est défini par l'alignement matérialisé par dix repères situés RD n°306 du PR 1+600 au PR 2+465 dans le sens La Chapelle aux Choux vers Le Lude.

Parcelle OA n°28 :

- 1^{er} repère implanté au PR 2+465 et à une distance de 6.48 ml du bord de la chaussée.

Parcelle OA n°15 :

- 1^{er} repère implanté au PR 2+154 et à une distance de 6.08 ml du bord de la chaussée.

Parcelle OA n°16 :

- 1^{er} repère implanté au PR 2+225 et à une distance de 5.43 ml du bord de la chaussée.

Parcelle OA n°14 :

- 1^{er} repère implanté au PR 1+794 et à une distance de 5.70 ml du bord de la chaussée.
- 2^{ème} repère implanté au PR 1+923 et à une distance de 5.70 ml du bord de la chaussée.

- 3^{ème} repère implanté au PR 2+040 et à une distance de 5.70 ml du bord de la chaussée.

Parcelle OA n°13 :

- 1^{er} repère implanté au PR 1+677 et à une distance de 6.33 ml du bord de la chaussée.
- 2^{ème} repère implanté au PR 1+762 et à une distance de 4.63 ml du bord de la chaussée.
- 3^{ème} repère implanté au PR 1+920 et à une distance de 5.70 ml du bord de la chaussée.
- 4^{ème} repère implanté au PR 2+010 et à une distance de 5.70 ml du bord de la chaussée.

L'alignement du domaine public routier susmentionné au droit de la propriété cadastrée section AO n°28,17 et 16 est défini par l'alignement matérialisé par deux repères situés RD n°218 du PR 0+000 au PR 0+500 dans le sens La Chapelle aux Choux vers Le Lude.

- 1^{er} repère implanté au PR 0+020 et à une distance de 2.50 ml du bord de la chaussée.
- 2^{ème} repère implanté au PR 0+400 et à une distance de 2.77 ml du bord de la chaussée.

ARTICLE 2 - Accès.

Le présent arrêté ne permet pas l'établissement d'un accès, ni la modification d'un accès existant.

ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 - Exécution – droit d'accès – recours

Le bénéficiaire et le Directeur général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée, dite « informatique et liberté » et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 (le « RGPD »), le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès à ses données, d'effacement total ou partiel des données conservées, d'opposition au traitement, et de portabilité (remise d'une copie de vos données) en s'adressant au Délégué à la Protection des Données personnelles désigné par le Département. Enfin, si besoin, il y a également la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Responsable de traitement : Monsieur le Président du Conseil départemental / Hôtel du Département / 72072 LE MANS Cedex 9.

Délégué à la Protection des Données personnelles : contact soit par courriel à donneesperso@sarthe.fr, soit par courrier postal à Monsieur le Président du Conseil départemental / Délégué à la Protection des Données personnelles / Hôtel du département - Site « Mercure » / 72072 Le Mans Cedex 9.

CNIL : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 3 Place de Fontenoy / TSA 80715 / 75334 PARIS Cedex 07 (plus de renseignements sur <http://cnil.fr>).

Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (sis 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le chef de l'Agence Technique Départementale
Sud.



Frédéric ROUX

DIFFUSIONS:

Le bénéficiaire pour attribution,
L'Agence Technique Départementale Sud pour attribution,
La commune du LUDE pour information.